

CDJM

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

Avis sur la saisine n° 20-064

Adopté en réunion plénière du 21 juillet 2020

Description de la saisine

Le 10 mai 2020, le CDJM a été saisi par M. Michel Ducrot au sujet d'un partenariat entre le journal *Sud Ouest* et la mairie de Bordeaux, matérialisé par la publication d'un supplément. Distribué gratuitement aux Bordelais et également [disponible en ligne](#), ce dernier se présente comme un supplément rédactionnel et détaille la réponse de la mairie et de la population face à l'épidémie de Covid-19. M. Michel Ducrot dénonce « *une confusion des genres regrettable de la part du quotidien régional Sud Ouest, qui confond le journalisme avec la propagande électorale du maire sortant de Bordeaux* » et estime que cette « *confusion des genres est d'autant plus scandaleuse que nous sommes entre les deux tours d'une élection* ».

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste :

- il doit « *refuser et combattre, comme contraire à son éthique professionnelle, toute confusion entre journalisme et communication* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918-1938-2011) ;
- il doit « *ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste* » et « *n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs* », selon l'article 9 de la Déclaration des droits et devoirs des journalistes de Munich de 1971 ;
- il doit « *éviter toute confusion entre son activité et celle de publicitaire ou de propagandiste* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes de 2019 (alinéa de l'article 13).

Réponse du média mis en cause

Par courrier du 9 juin 2020, le CDJM a adressé à M. Patrick Venries, directeur de la publication de *Sud Ouest*, et à M. Christophe Galichon, directeur de la rédaction, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM. A la date du 20 juillet, aucune réponse n'est parvenue.

Cependant, le CDJM a relevé, dans l'édition du 15 mai 2020, une chronique du médiateur du quotidien sur la publication du supplément en cause, où on lit :

« S'il est explicitement stipulé qu'elle a été réalisée en partenariat avec la collectivité, une mention indiquant le caractère de "partenariat communication" aurait dû rehausser encore cette indication comme nous y engage à raison notre charte de la rédaction, garante de l'indépendance et de l'attachement au pluralisme de notre journal. Des valeurs fortes qu'il démontre chaque jour et que nous revendiquons.

« Mais, ce que la charte ne pouvait pas prévoir, c'était des élections interrompues entre deux tours par une telle crise sanitaire, sur laquelle circulent informations et désinformations et donc une campagne électorale reléguée au second plan mais latente. Dans ces circonstances, avec la mention bien visible, "Sud Ouest communication", une explication à la Une, sous forme d'encadré par exemple, qui aurait encore mieux informé les lecteurs sur les raisons de ce supplément et ses conditions de réalisation, était nécessaire. Elle aurait permis d'éviter ce débat dont la présence dans ces colonnes montre la volonté du journal d'être le plus transparent possible à l'égard de ces mêmes lecteurs. »

Analyse du CDJM

La saisine considérée soulève la question de la confusion entre un contenu de communication et un contenu rédactionnel. Elle met en cause un « tiré à part » de huit pages intitulé « Bordeaux avec vous » édité par *Sud Ouest* pour le compte de la mairie de Bordeaux. Les articles montrent comment la municipalité, les entreprises de la ville et les habitants font face à l'épidémie de Covid-19. Le supplément contient également une interview du maire de Bordeaux, candidat à sa réélection. Publié début mai, il a bénéficié d'une diffusion gratuite dans les boîtes aux lettres des habitants de la ville entre les deux tours des élections municipales.

Même s'il représente une opération de communication, ce tiré à part se présente comme un acte journalistique et entre ainsi dans le champ de compétence du CDJM.

Facturée à la mairie, cette publication reprend tous les codes graphiques (maquette, typographie, etc.) du quotidien. Elle se présente comme un supplément rédactionnel à part entière, si ce n'est une mention très discrète en bas de la une qui indique « *en partenariat avec la ville de Bordeaux* ». Elle est donc de nature à créer une confusion dans l'esprit du public. Cette confusion est entretenue par la reprise de la charte graphique du quotidien, le manque de mention claire et visible sur la nature du contenu et l'absence d'un encadré explicatif.

Selon les témoignages recueillis par le CDJM, tous les journalistes impliqués dans ce travail n'étaient pas informés de son caractère commercial. Cette absence de transparence n'a pas permis aux journalistes d'en appeler à la charte de déontologie du journal *Sud Ouest* ou à d'autres chartes éthiques pour refuser ce travail.

La publication de ce « tiré à part » constitue ainsi un manquement aux règles déontologiques portant sur la nécessaire démarcation entre le travail journalistique et le travail de communication. Il fait travailler des journalistes de la rédaction en vue d'une opération de communication, sans les avoir consultés préalablement. La confusion qu'il entretient est dommageable pour la confiance que les lecteurs nourrissent envers leur journal.

Cette confusion est d'autant plus problématique en raison du contexte électoral. La publication du supplément constitue une interférence dans le débat démocratique en utilisant une caution journalistique à des fins de communication électorale.

Le CDJM recommande à *Sud Ouest* de démarquer et de signaler clairement à l'avenir tout contenu lié à des opérations de communication ou de publicité.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 21 juillet 2020 en séance plénière, estime que le supplément de *Sud Ouest* mis en cause entretient une confusion entre journalisme et communication contraire aux règles déontologiques.

La saisine est déclarée fondée.

Cette décision a été prise par consensus des membres présents.